

des gens d'armes qui étaient inconnus. Chacun devait également veiller par lui-même à ce que ses droits de propriété ne fussent point lésés. La guerre tranche aujourd'hui les différends entre États, elle les tranchait alors même entre villages.

Les transactions entre les particuliers se faisaient également à la porte de la ville, sans intervention de notaire et sans écrit, mais devant les habitants du lieu, qui servaient de témoins¹.

L'organisation de la société hébraïque était donc d'une extrême simplicité; l'autorité centrale n'y existait pas, parce qu'elle était alors inutile et qu'elle aurait été impuissante. Il n'y avait que deux cas où l'on pouvait sentir le besoin d'un pouvoir supérieur : dans certaines causes judiciaires, et en cas de guerre. Moïse avait pourvu au premier cas²; il n'avait rien déterminé pour le second.

Si les juges ne pouvaient s'entendre ou si l'une des parties refusait d'accepter leur sentence, Moïse avait réglé que l'on recourrait aux prêtres³. C'est, en dehors de l'unité religieuse, la seule trace d'unité, le seul lien rattachant ensemble les douze tribus, que l'on puisse découvrir dans la législation mosaïque.

¹ Gen., xxiii, 3 et suiv.; Ruth., iv, 1 et suiv. Voir ce qui a été dit sur l'achat de la caverne de Makpèlah par Abraham, t. 1, p. 514-521. — Plus tard, du temps de Jérémie, les contrats de vente se firent par écrit. Voir Jer., xxxii, 9-14; *Manuel biblique*, 9^e édit., n° 1007, t. II, p. 705.

² Deut., xvii, 8-12.

³ Deut., xvii, 8-13. On dit souvent que l'on recourait alors au sanhédrin, mais le sanhédrin ne fut institué que plusieurs siècles plus tard. La Mischna en attribue l'origine au tribunal de soixante-dix vieillards institué par Moïse (*Tr. Sanhedr.*, 1, 6; Num., xi, 16, 17), et plusieurs savants avaient adopté cette opinion; mais elle a été communément abandonnée depuis la publication du traité de Jean Vorstius, *De Synedriis Hebræorum* (dans Ugolini, *Thesaurus antiquitatum sacrarum*, t. xxv). La plupart des savants admettent aujourd'hui que le tribunal institué par Moïse

ARTICLE II.

COMMENT ON FAISAIT LA GUERRE. CE QU'ÉTAIENT LES JUGES D'ISRAËL.

Rien de spécial, avons-nous dit, n'avait été ordonné pour le cas de guerre¹. Dans une telle société, il n'y avait aucune armée permanente. A proprement parler, il n'y avait même pas d'armée telle que nous la concevons, c'est-à-dire, des hommes faisant le métier des armes. Lorsque le peuple fut établi dans la Terre Promise, il ne songea qu'à vivre en paix. Nul désir d'agrandir son domaine au dehors par des guerres offensives. Quant aux guerres défensives, il n'en soutint jamais que dans le cas d'urgente nécessité.

C'est le côté militaire qui était le plus défectueux dans le régime patriarcal. Personne n'était exercé à la discipline. S'il fallait se défendre contre un ennemi, chacun s'armait

ne fut que temporaire, pendant que le peuple était errant dans la péninsule du Sinaï, et que l'institution du sanhédrin est postérieure à la captivité de Babylone. ¹ Les livres historiques ne renferment absolument aucune allusion au sanhédrin, ni du temps de Josué, ni du temps des Juges, ni du temps des Rois. ² Les prophètes, qui parlent si souvent de la justice et de ceux qui la rendent ne mentionnent jamais, comme juges, avant la captivité, que le roi et les chefs du peuple. ³ Le nom même de sanhédrin, qui est grec, *συνέδριον*, semble indiquer que son origine date de l'époque macédonienne et du temps de la domination des Séleucides. Kitto, *Biblical Cyclopaedia*, t. III, p. 769. Les abbés Lémann en placent l'origine entre l'an 170 et l'an 106 avant Jésus-Christ, *Valeur de l'assemblée qui prononça la peine de mort contre Jésus-Christ*, 1876, p. 4. — Quant aux grands prêtres, à partir de Phinée jusqu'à Hélié, c'est à peine si leurs noms nous ont été conservés, non dans l'Écriture, mais dans les souvenirs extra-bibliques.

¹ Non seulement nous ne trouvons rien de réglé sur ce sujet dans le Pentateuque, si ce n'est la désignation de Josué comme successeur de Moïse, Num., xxvii, 18, et Deut., xxxi, 3, mais nous voyons que, après la mort de Josué, les Israélites sont obligés de consulter Dieu pour savoir qui sera *dux belli*, Jud., 1, 1. Tout le livre des Juges est du reste une preuve de l'absence de réglemens et de lois militaires.

comme il pouvait, avec ce qui lui tombait sous la main. Les chefs militaires n'étaient pas autres que les chefs de famille, mais dans ces rassemblements d'hommes faits à la hâte, où suivait seulement qui voulait, il n'y avait ni hiérarchie, ni discipline, ni ordre rigoureux. Point de cadres, point d'uniforme, point d'approvisionnements, point de stratégie. La force ou la ruse : voilà toute leur science militaire.

On ne pouvait faire de campagne sérieuse avec des hommes qui n'étaient point enrégimentés, et qui ne recevaient ni solde ni vivres. Chacun devait emporter ses propres provisions¹, ou s'en procurer soit par le pillage, soit par quelque autre moyen². Il n'était donc possible, sous peine de mourir de faim, que de battre l'ennemi par surprise ou bien de faire une razzia, comme en font encore aujourd'hui les Bédouins vivant de la même manière que les Hébreux d'alors, c'est-à-dire de dévaster le pays ennemi et de s'enrichir à ses dépens.

Plus d'une fois, faute d'organisation militaire, on aimait mieux se soumettre au tribut qu'avait imposé le plus fort que de s'affranchir du joug par les armes³. La partie du peuple qui avait été asservie payait alors ce qui lui était demandé, soit que le vainqueur eût fixé lui-même ce que chaque village devait lui fournir, soit que les chefs du pays s'entendissent pour déterminer la quote-part qui serait à la charge de chacun.

On conçoit aisément que, chaque village étant de fait à peu près indépendant, chaque localité « fit ce qu'elle voulait⁴, » selon l'expression du texte sacré. Il est facile aussi de comprendre que ce mode de gouvernement favorisait singulièrement l'égoïsme et livrait chaque fraction d'Israël à la

¹ I Sam. (I Reg.), xvii, 17-18.

² Jud., viii, 5.

³ Jud., iii, 8, 14, etc.

⁴ Jud., xvii, 6; xviii, 1, 31.

merci du plus violent et du plus fort. Personne n'avait qualité pour se mettre à la tête de la population, l'appeler aux armes contre l'ennemi commun et lui imposer son autorité. Ainsi chacun ne songeait qu'à soi. Les particuliers n'avaient pas d'autre intérêt que l'intérêt de leur propre village, leur patriotisme ne s'étendait pas au delà des limites de leurs vignes et de leurs oliviers.

Ce n'est que lorsque l'oppression devenait trop tyrannique et le joug trop insupportable, que quelque personnage plus hardi et plus entreprenant se levait et poussait le cri de l'appel aux armes. Parce qu'on était chef de tribu ou de village, on n'était pas nécessairement vigoureux et guerrier. C'était donc au plus courageux et au plus hardi à se mettre à la tête du mouvement. Celui-là devenait alors suffète ou Juge d'Israël¹. Nous verrons plus loin que les héros d'Israël, connus sous le nom de Juges, parvinrent à cette dignité par des voies très diverses, mais le moyen que nous venons d'indiquer était le plus ordinaire et imposé par les circonstances².

Lorsque le Juge avait poussé le cri de l'appel aux armes, se mettait sous ses ordres qui le voulait bien³. La conscription n'existait pas, ni le service forcé. Tout homme, en un

¹ Jud., x, 18.

² On compte quatorze, quinze ou seize Juges, selon qu'on comprend ou non dans le nombre Barac et Abimélech. Ce sont Othoniel, Aod, Samgar, Débora, Barac, Gédéon, Abimélech, Thola, Jaïr, Jephthé, Abesan, Athialon, Abdon, Samson, Héli et Samuel. Dans I Sam. ou I Reg., xii, 11, le prophète Samuel mentionne, entre Gédéon et Jephthé, Badan. Les Septante lisent Barac, les rabbins, Ben Dan ou « fils de Dan, » c'est-à-dire Samson. S'il faut lire réellement Badan, nous ne savons rien sur ce personnage, mais il y a tout lieu de croire que Badan n'est qu'une corruption de Barac. Voir plus loin, ch. v. Le nom de Badan se retrouve I Par., vii, 17, comme désignant un descendant de Manassé.

³ « Qui sponte obtulistis de Israel animas vestras ad periculum, » dit Débora, Jud., v, 2, et 9 : « Qui propria voluntate obtulistis vos discrimini. »

sens, était soldat; mais il n'allait se battre qu'autant qu'il y consentait ou au moins qu'autant que le *zaken* ou scheikh du village se décidait à prendre part à la guerre. Le Juge n'avait sur les troupes ainsi volontairement rassemblées que le pouvoir qu'il savait prendre ou qu'il leur plaisait de lui donner. Il pouvait être aussi absolu qu'un dictateur romain, s'il était habile; mais tout dépendait de son savoir-faire et de sa dextérité à manier ses hommes, à les faire obéir. S'il était vainqueur, la victoire lui donnait le droit de parler en maître et de punir les réfractaires¹; mais il n'avait garde, avant le combat, d'imposer de vive force sa volonté: il n'avait guère alors d'autre ressource que la persuasion².

Quand le danger public qui avait élevé le Juge à la tête du peuple en armes était passé, quand la nécessité qui avait forcé tout le monde de se soumettre à lui n'existait plus, les Israélites et leur libérateur lui-même retournaient chacun à leur champ et à leur héritage³, et vaquaient à leurs propres affaires, sans se préoccuper du bien public, dont on n'avait aucune idée précise, et qui n'existait même pas de la manière dont nous l'entendons aujourd'hui⁴. Le Juge ne gouvernait pas, parce qu'il n'y avait pas d'administration: il n'y avait pas d'intérêt d'État; hors les périodes d'oppression, il n'y avait que des intérêts privés.

Il restait sans doute au Juge un grand prestige, son front demeurait comme entouré de l'auréole de la victoire, il protégeait, pour ainsi dire, tout Israël du reflet de sa gloire;

¹ Jud., viii, 15-17.

² Jud., viii, 1-3.

³ Voir Jud., viii, 29.

⁴ L'apologue de Joatham, Jud., ix, 8-15, cité plus loin, ch. vii, est très expressif sur ce sujet. Tous les arbres refusent de cesser de s'occuper de leurs propres affaires, s'il est permis de s'exprimer ainsi, pour s'occuper de celles d'autrui. Comment pourrais-je cesser de produire mes fruits, disent l'olivier, le figuier et la vigne, pour régner sur les autres arbres?

sa réputation garantissait la paix intérieure par la terreur salutaire qu'il avait inspirée aux ennemis du dehors, et il continuait à être ainsi le bienfaiteur et le libérateur d'Israël tout entier; mais, contrairement à l'opinion généralement répandue, il ne gouvernait pas, dans le sens propre du mot¹; il était, comme nous dirions aujourd'hui, juge honoraire, plutôt que juge effectif et en plein exercice. Il jouissait naturellement d'une grande considération et d'une légitime influence²; il était consulté peut-être dans les cas difficiles³, mais il n'avait aucune autorité définie, régulière, légale; c'était seulement le premier citoyen du pays, le plus estimé et le plus honoré de tous⁴.

Les mœurs et les usages de la nation étaient tellement opposés, dans les premiers temps, au pouvoir absolu d'un seul sur les douze tribus, qu'il y a tout lieu de croire, d'a-

¹ Rohrbacher l'a compris, et il a assez bien caractérisé les Juges quand il a écrit: « Du reste, nul homme qui dominât sur les autres. Les personnages extraordinaires connus sous le nom de *juges*, après avoir délivré le peuple et en lui rendant la justice, vivaient comme auparavant dans l'héritage de leurs ancêtres, sans lever jamais ni tribut ni soldats, pour se donner l'éclat de la puissance. Leurs descendants demeuraient confondus avec le reste de la nation. » *Histoire universelle de l'Église catholique*, 1850, t. II, p. 3. Il n'y a que quelques mots de trop dans ces lignes: *en lui rendant la justice*, ce qui est probablement exagéré, et la *puissance* qui suppose un pouvoir qu'ils n'avaient pas.

² C'est ainsi que son exemple et son influence empêchaient le peuple de tomber dans l'idolâtrie. Jud., viii, 33; cf. Jud., ii, 8-11.

³ « Tempore belli, dit Bertram, auctoritate valebant maxime, ita ut post dimissos milites privati viverent... Nonnunquam etiam de politicis rebus consulebantur, quarum videlicet decisio difficilis esset... Satis se suum fecisse officium putabant, si populum in pristinam libertatem assererent. De judiciis parum solliciti fuerunt. Cum igitur satis diu jacuissent judicia, restitui cœperunt a Samuele. » *De republica Hebræorum*, édit. L'Empereur, p. 110-112.

⁴ C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'expression du livre des Juges: un tel jugea Israël pendant tant d'années, Jud., xii, 7, 9, 11, 14; xvi, 31. La vraie traduction serait: Un tel sauva, fut le libérateur d'Israël, tant qu'il

près le récit des Livres Saints, que Josué, quand il eut achevé la conquête de la Terre Promise et en eut fait le partage, malgré le pouvoir exceptionnel qu'il avait si longtemps exercé, malgré les services extraordinaires qu'il avait rendus à Israël et les miracles éclatants par lesquels Dieu avait rehaussé sa mission, Josué lui-même se retira dans son héritage de Tamnath-Saré, et y vécut en simple particulier, s'occupant uniquement de ses affaires domestiques, sans s'arroger d'autre puissance sur les tribus qu'il avait commandées pendant la guerre et à qui il avait donné la terre de Chanaan, que le droit de leur rappeler, plusieurs

vécut. La réputation qu'il s'était acquise en délivrant son peuple servait de sauvegarde à Israël. Ses ennemis, effrayés par ses succès, n'osaient point attaquer son peuple tant qu'il était en vie, et ainsi il continuait à être Juge et libérateur d'Israël. Aussi le texte décrit-il la judicature d'Othniel en disant de lui, par exemple : « *Quiévitque terra quadraginta annis,* » Jud., III, 11, phrase souvent répétée pour les autres Juges, Jud., III, 30; V, 32; VIII, 28; voir I Sam. (I Reg.), XII, 11; mais leur charge, répétons-le, ne leur donnait absolument rien à faire, à part peut-être quelques procès à juger, puisque dans le régime patriarcal il n'y a de place que pour un chef de tribu, nullement pour un chef de gouvernement. La proposition que font les Israélites à Gédéon après sa victoire, Jud., VIII, 22, prouve bien que le Juge ne *gouvernait* pas le peuple après l'avoir délivré. Au v. 28 de ce même chapitre VIII, on lit, il est vrai, dans la Vulgate : « *Quiévit terra per quadraginta annos, quibus Gedeon præfuit.* » Mais ce mot *præfuit* a été ajouté par saint Jérôme; on ne le lit pas dans le texte original, qui porte seulement : « *Et la terre fut en paix pendant quarante ans, pendant les jours de Gédéon.* » Ewald représente donc mal cette période en admettant un pouvoir permanent (*Geschichte des Volkes Israels*, t. II, p. 439), et en supposant (p. 510), que toutes les judicatures ont été semblables à celle de Samuel. Il faut d'ailleurs remarquer que l'expression « un tel jugea tant d'années, » n'est employée qu'à partir de Jephthé qui avait mis pour condition à l'acceptation du commandement de l'armée que son autorité serait à vie, Jud., XI, 9-10. La Vulgate dit aussi, Jud., X, 3, que Jaïr « succéda, » *successit*, à Thola; elle emploie la même expression, XI, 11, en parlant d'Abialon. Mais il faut expliquer cette expression d'après l'hébreu, qui n'indique aucunement l'idée de succession proprement dite, et se borne à dire chaque fois : « *après celui-là.* »

années après la conquête¹, et à l'approche de sa mort, les bienfaits dont Jéhovah les avait comblées, et les engagements qu'elles avaient contractés envers le Dieu de leurs pères². Il ne songea même pas à se donner un successeur et ne laissa aucune puissance à sa postérité, dont la Bible ne nous a absolument rien appris.

Un exemple plus significatif encore que celui de Josué, c'est celui du premier roi, Saül. Les tribus avaient voulu avoir un roi à leur tête; mais les habitudes anciennes étaient encore tellement vivaces, que Saül ne voit d'abord dans sa nouvelle fonction que celle d'un général d'armée, et dès que la guerre est finie, quand il a battu les Ammonites, il lui semble qu'il n'a plus rien à faire qu'à retourner à sa charrue et à cultiver ses champs³. Pendant les premières années de son règne, ce n'est guère encore qu'un Juge, sans armée permanente, sans administration, sans revenus royaux, sans

Jud., X, 1, 3; XII, 8, 11, 13. Cette locution ne signifie même pas qu'un Juge a remplacé l'autre sans interruption. Le contexte, dans les deux passages sommaires, X, 1-4, et XII, 8-15, paraît bien indiquer qu'il ne s'agit que de victoires remportées sur les ennemis du peuple de Dieu : להושיע את־ישראל, *lehošia' 'et-Isra'el*, lisons-nous Jud., X, 1, « pour délivrer Israël de ses ennemis, » et dans des parties différentes de la Palestine, Israël étant le tout pour la partie. Les mots *post hunc* eux-mêmes, אחריו, *'aharav*, ne semblent pas devoir être pris dans un sens tout à fait strict et impliquer que ces différents Juges n'ont pas vécu simultanément. Les nécessités chronologiques exigent la simultanéité de quelques-uns d'entre eux. La locution « après celui-là » est très vraie, mais seulement en entendant l'action du Juge comme il faut l'entendre et comme nous l'avons indiqué, dans le sens de délivrance et de victoire : « Après qu'un tel eut délivré une partie d'Israël par sa victoire, un autre délivra une autre partie des tribus d'Israël. » C'est l'interprétation que semble exiger Jud., III, 30, rapproché de Jud., III, 31 et IV, 1. Voir notre *Manuel biblique*, 9^e édit., t. II, n^o 449, p. 57-64.

¹ *Evoluto autem multo tempore.* Josué, XXII, 1.

² Josué, XXIII, XXIV.

³ I Sam. (I Reg.), X, 26; XI, 5.